

economiesuisse  
Madame Sandra Spieser  
Stv. Leiterin Finanzen & Steuern  
Hegibachstrasse 47  
Case Postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 29 juillet 2016

U:\1p\politique\_economique\consultations\2016\POL1626\_IP\_protection\_sphere  
privee\POL1626\_reponse\_consultation.docx lma

***Initiative populaire « Oui à la protection de la sphère privée »  
Contre-projet direct sur l'inscription du secret bancaire dans la Constitution***

Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 10 juin 2016, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

**Contexte général**

Au printemps 2013, Mme Eveline Widmer-Schlumpf a fait part de ses intentions de réformer le droit pénal fiscal. L'objectif était de donner aux autorités fiscales les mêmes possibilités d'enquête pour les impôts directs que pour les impôts indirects. Comme c'est le cas déjà, par exemple pour la TVA, elles devraient pouvoir ouvrir une procédure pénale en cas de soupçon fondé de soustraction de l'impôt sur le revenu. Pour cela, elles devraient simplement obtenir l'autorisation du chef de l'Administration fiscale du canton. A peine ce projet présenté, un Comité s'est constitué autour du banquier Thomas Matter, élu par la suite au Conseil national (UDC), pour lui barrer la route. En septembre 2014, il a lancé l'initiative « Oui à la protection de la sphère privée », pour garantir dans la Constitution une protection de la sphère privée en matière financière. Le texte de l'initiative prévoit que les « tiers » ne peuvent fournir des renseignements au fisc que si le contribuable l'accepte ou, s'il existe un soupçon fondé de présumer une soustraction fiscale. Seule une décision du tribunal permet, selon le texte de l'initiative, de dire s'il y a un « soupçon fondé ». L'initiative mise sur la relation de confiance entre le contribuable et le fisc et veut éviter un espionnage permanent des comptes bancaires.

Si l'initiative est adoptée, les autorités fiscales ne pourront plus, à de rares exceptions près, se procurer des renseignements auprès de tiers. Dans les cas où un contribuable violerait son obligation de collaborer, l'autorité fiscale ne pourrait plus recueillir des renseignements auprès de l'employeur ou d'une compagnie d'assurance. La perception correcte des impôts ne serait alors plus garantie.

Aujourd'hui déjà, les autorités cantonales n'ont pas la possibilité de se procurer des informations auprès de banques. Par contre les banques sont actuellement soumises à l'obligation de fournir des renseignements dans le cadre des procédures pénales qui concernent les impôts indirects et des enquêtes fiscales spéciales que mène l'Administration fédérale des contributions (AFC) lors d'infractions fiscales graves. Si l'initiative était acceptée, les moyens d'investigation seraient alors clairement limités.

Le Conseil fédéral propose de rejeter l'initiative, à l'instar de la Commission de l'économie et des redevances (CER) qui a jugé que l'initiative portait atteinte à la souveraineté des cantons et limitait exagérément les moyens d'action du fisc, lorsqu'un contribuable soupçonné de soustraction refuse de collaborer. Entre-temps, le projet de réforme du droit pénal fiscal mis en consultation par le Conseil fédéral a été abandonné.

La CER a considéré que ce dossier devait être rediscuté. Considérant que le secret bancaire était important mais que l'initiative allait trop loin et ne respectait pas les normes internationales, elle a jugé nécessaire de proposer un contre-projet qui est soumis ici en consultation.

Le Contre-projet est en fait une confirmation de la pratique actuelle, le but principal étant en fait d'obtenir le retrait de l'initiative.

### **Contenu du contre-projet et différences avec l'initiative**

Le contre-projet prévoit d'introduire dans la Constitution le droit fondamental à la protection de la sphère privée dans le domaine financier. Il stipule que toute personne a droit à la protection de sa sphère privée, également en matière financière. Il définit de manière exhaustive les conditions auxquelles, en matière fiscale, il serait possible de déroger à la protection de la sphère privée financière. Les banques n'ont l'autorisation et l'obligation de transmettre aux autorités des attestations, renseignements ou déclarations portant sur leurs relations bancaires que « lorsque, dans le cadre d'une procédure pénale portant sur des impôts directs dont la taxation et le prélèvement relevant de la compétence des cantons, il existe un soupçon fondé d'infraction fiscale grave concernant une personne domiciliée ou sise en Suisse ». Commet notamment une infraction fiscale grave quiconque dans le but de commettre une soustraction d'impôt, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, détourne des impôts perçus à la source, ou soustrait de manière continue des montants importants d'impôt. Le contre-projet prévoit que lorsqu'il existe un soupçon fondé de graves infractions fiscales, d'assistance ou d'incitation à de tels actes, le chef du Département fédéral des finances peut autoriser l'Administration fédérale des contributions à mener une enquête en collaboration avec les administrations fiscales cantonales. A moins que la personne bénéficiaire ne donne son consentement, les déclarations de banques aux autorités fiscales portant sur le paiement de rendements de capitaux mobiliers, qui sont effectuées pour garantir l'impôt suisse sur le revenu et le capital, sont prohibées.

Les principales différences entre le contre-projet et l'initiative sont les suivantes :

- Dans le contre-projet les dispositions sur l'obligation de renseigner ne concernent pas des tiers, à la différence du texte de l'initiative mais seulement les banques.
- Le contre-projet établit une réglementation sur les impôts directs, sans mentionner les impôts indirects.
- S'agissant des infractions fiscales graves, le contre-projet mentionne aussi le détournement des impôts perçus à la source, ce qui n'est pas le cas de l'initiative. La présence du mot « notamment » dans le texte du contre-projet implique que l'énumération n'est pas exhaustive, ce qui permettrait au législateur d'étendre la liste des infractions fiscales graves au niveau de la loi.

- Le contre-projet précise que les obligations légales d'annonce des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent demeurent réservées. D'après le message du Conseil fédéral, cela n'apparaît pas clairement dans l'initiative.
- L'initiative contient des dispositions transitoires. Le contre-projet ne prévoit aucune clause relative à l'entrée en vigueur de la nouvelle norme : conformément à l'art. 195 Cst., la Constitution révisée totalement ou partiellement entre en vigueur dès que le peuple et les cantons l'ont acceptée.

### **Appréciation**

Etant donné qu'il se limite à inscrire le droit en vigueur dans la Constitution et ne concerne que les citoyens domiciliés ou sis en Suisse, le contre-projet ne remet pas en question, d'après une interprétation objective du texte, les engagements internationaux de la Suisse, notamment en matière d'échange automatique d'informations. En effet, les informations que la Suisse livre à l'étranger ne concernent pas des impôts soumis à la souveraineté fiscale de la Suisse et les informations que la Suisse reçoit lui sont remises par des autorités étrangères et non par des banques.

On pourrait craindre, à l'instar d'une minorité de la CER, des effets négatifs sur l'honnêteté fiscale. Ces dernières années, les contribuables suisses ont largement fait usage de la possibilité de dénonciation spontanée non punissable dans le domaine des impôts directs et ont régularisé leurs avoirs jusque-là non imposés. Les discussions menées sur la transparence grandissante dans le domaine fiscal et sur le renforcement de l'assistance administrative internationale ont contribué à l'apparition d'une telle tendance. Si la Suisse contre désormais cette tendance au niveau national par une disposition constitutionnelle, on pourrait s'attendre à un recul des dénonciations spontanées et à une hausse des nouveaux cas de délits fiscaux.

Or, l'argent qui n'est pas déclaré appartient à un monde révolu, en contradiction avec la politique de transparence menée par la Suisse. Il paraît inévitable que des changements dans ce sens seront encore introduits dans les lois suisses. A cet égard, l'initiative fédérale qui va précisément dans le sens contraire et qui renforce la divergence entre la politique fiscale interne au pays et celle pratiquée en matière internationale, est tout simplement incohérente.

Le contre-projet qui nous est soumis en consultation a l'avantage d'être plus nuancé et conserver l'obligation pour les banques de fournir des renseignements à certaines conditions consacrées par la loi, lorsque l'on est en présence de fraude fiscale. Il ne renforce pas le principe actuel, mais le garantit par une inscription dans la Constitution.

S'il est adopté, il entraînera le retrait de l'initiative, évitant ainsi le risque d'une votation sur un texte que la Suisse ne devrait pas adopter dans le cadre de sa politique fiscale actuelle. Un renforcement du secret bancaire, telle que le prévoit l'initiative, alors que parallèlement la Suisse pratique une politique de transparence en matière internationale, n'est objectivement pas défendable. Un maintien du statu quo, telle que proposé par le contre-projet, est à cet égard nettement préférable.

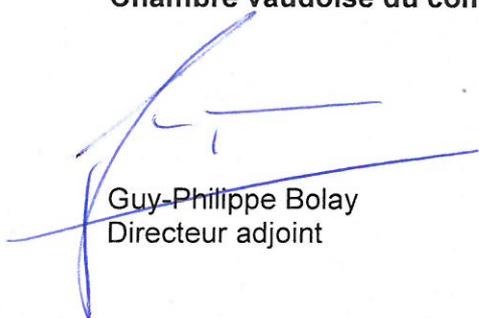
En résumé, la CVCI n'est pas particulièrement favorable à ce projet mais le soutient pour éviter que l'initiative, qui va trop loin, soit soumise à la votation du peuple. Elle considère que le contre-projet est un moindre mal.

**Conclusion**

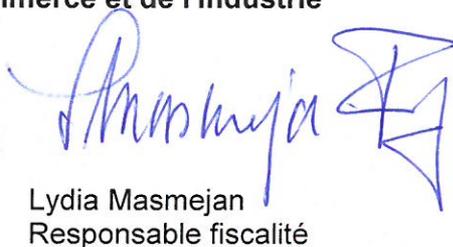
**Pour les raisons évoquées, la CVCI accepte le contre-projet qui nous est soumis en consultation.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Lydia Masmejan  
Responsable fiscalité